

## CONVENTION DE PARTENARIAT

---

ENTRE

**LEON FRANCE - Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** 45, rue de la Corderie 16000 – Angoulême

Représentée par Monsieur Michel VERNEUIL, Président  
D'une part,

Et

**Le Régime Social des Indépendants (RSI) Poitou-Charentes**  
477 avenue de Limoges  
CS 78712  
79027 NIORT cedex

Représenté par Monsieur Robert BERGER, Président

D'autre part.

### PREAMBULE :

L'association Léon France a pour objet d'aider les entreprises et leurs dirigeants à se développer et à affronter les difficultés économiques, juridiques, judiciaires et administratives.

En qualité d'organisme de protection sociale des travailleurs indépendants, le RSI de Poitou-Charentes mène des actions de terrain en faveur de ses ressortissants notamment les chefs d'entreprise.

Soucieux d'améliorer la qualité de service rendue à leurs adhérents communs, les parties signataires souhaitent s'engager dans un partenariat qui a pour objectif :

- de mieux informer leurs usagers
- d'optimiser les échanges entre les signataires

### Article 1 : Objet du partenariat

La convention fixe le cadre du partenariat entre l'association LEON FRANCE et le RSI de Poitou-Charentes, en déterminant les axes qui sont menés conjointement par les signataires :

- Mieux informer les adhérents grâce à des actions d'information destinées à renseigner les entreprises en matière de cotisations sociales, de retraite, de santé,
- Mieux sensibiliser à la prévention santé à travers la réalisation de campagnes de sensibilisation,
- Mieux accompagner les entreprises en difficultés c'est à dire traiter des situations complexes et réaliser le suivi de dossiers particuliers,
- Mieux faire connaître les parties signataires grâce à des actions de communication destinées à valoriser les actions déployées.

### **Article 2 : Engagements de l'association LEON FRANCE**

L'association Léon France s'engage à faire paraître, gratuitement, deux fois par an, dans ses publications des articles émanant du Régime Social des Indépendants (RSI) de Poitou-Charentes sur des sujets choisis en commun accord entre les parties signataires.

En cas d'organisation de manifestations publiques ou privées intéressant les travailleurs indépendants, et dans lesquelles le sujet du régime social des indépendants sera ou peut être abordé, l'association Léon France s'engage à inviter le Régime Social des Indépendants (RSI) de Poitou-Charentes à participer.

### **Article 3 : Engagements du RSI**

Le Régime Social des Indépendants (RSI) de Poitou-Charentes s'engage à traiter dans les meilleurs délais et avec toute l'attention voulue les cas signalés par l'association Léon France. Ces dossiers sont communiqués directement à l'interlocuteur désigné, d'une façon groupée, sauf cas d'urgence.

Ils font l'objet d'un filtre préalablement à la transmission afin de se concentrer sur la résolution de cas complexes et éviter les saisines intempestives.

L'interlocuteur de la Caisse,

- assure le traitement et le suivi des dossiers
- répond à l'assuré en précisant que le dossier fait suite à une saisine de l'association Léon France,
- informe l'association Léon France, par mail, du suivi des dossiers dans le respect de la confidentialité qui s'attache au traitement des données personnelles.

En contrepartie, l'association Léon France s'engage à répondre d'une manière prioritaire et préférentielle aux requêtes que le Régime Social des Indépendants (RSI) de Poitou-Charentes pourrait être amené à formuler.

Le Régime Social des Indépendants (RSI) de Poitou-Charentes tient son rôle d'animateur de terrain à travers l'intervention de ses conseillers qui organisent des réunions débats sur des thématiques relevant de sa compétence, à la demande de l'association Léon France.

A cette occasion, une séquence particulière pourra être réservée en fin de réunion afin de prendre en compte des situations particulières.

La Régime Social des Indépendants (RSI) de Poitou-Charentes s'engage à mettre à disposition de l'association Léon France, à sa demande, des plaquettes d'information relatives aux prestations servies par le Régime.

### **Article 4 : Modalités de fonctionnement**

Chacune des parties signataires désigne un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié entre les deux organismes.

Les coordonnées de ces interlocuteurs sont communiquées à titre confidentiel et ne peuvent en aucun cas être divulguées auprès de tiers.

Ce référent est également chargé de la coordination des actions et du bilan en fin d'année afin de faire évoluer les propositions de partenariat pour les années futures.

Il sera rendu compte des travaux aux présidents respectifs.

Toute décision qui engagera des dépenses dans le cadre de cette convention devra être soumise aux instances décisionnaires respectives.

Une communication commune est mise en place et utilisée par tous les intéressés pour les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

Les parties signataires s'autorisent la possibilité de communiquer sur cette convention. En outre l'utilisation des logos respectifs est préconisée notamment sur les publications et outils de communication utilisés par les parties signataires.

**Article 5 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite.

**Article 6 : Modalités de mise en œuvre**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

Cette convention pourra être résiliée avec l'accord des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Niort le 20 mars 2017

Le Président de Léon France

Le Président du RSI de Poitou-Charentes



Michel VERNEUIL

**LEON FRANCE**  
45, rue de la Corderie  
16000 ANGOULEME  
Port: 06 71 71 78 32  
leo: :rance@orange.fr



**RSI** Régime Social  
des Indépendants  
ma santé, ma retraite  
**Robert BERGER** CHARENTES  
477 avenue de Limoges  
CS 78712  
79027 NIORT CEDEX